

A-560-79

A-560-79

**Francis Illtydd Potter (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Heald and Ryan JJ. and Smith D.J.—Vancouver, October 23; Ottawa, December 5, 1979.

*Judicial review — Immigration — Deportation — Application to review and set aside deportation order made after inquiry — Inquiry convened pursuant to direction for inquiry, and pursuant to notice of inquiry — Whether or not inquiry held pursuant to direction for inquiry can consider issues other than in the report to the Deputy Minister and raised in inquiry held at same time under s. 28 of the Immigration Act, 1976 — Question concerning determination and application of s. 19(2)(a) dealing with applicant's criminal conviction abroad — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(2)(a),(b), 27(2)(a),(3),(4), 28, 104(2),(5) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

This is a section 28 application to review and set aside a deportation order made against the applicant. An inquiry had been convened pursuant to both a direction for inquiry and a notice of inquiry. A direction for inquiry directed that an inquiry be held to determine if applicant is a person described in paragraph 27(2)(a) of the *Immigration Act, 1976*, and a notice of inquiry stated that the applicant had been arrested for inquiry as a person described in paragraphs 27(2)(b) and (e) of the Act, causing an inquiry to be held pursuant to section 28 of the Act. One question raised in this application is whether an inquiry held pursuant to a direction for inquiry can consider issues other than those made in the report to the Deputy Minister and raised in an inquiry held at the same time under section 28. The other question deals with the interpretation and application of paragraph 19(2)(a)—the determination of whether the conviction of an offence abroad would have been an indictable offence in Canada, and whether the sentence given would have been less than ten years.

*Held*, the application is dismissed. The Adjudicator did not err in finding that he had jurisdiction by reason of applicant's arrest under subsection 104(2) to consider whether applicant was a person described in paragraphs 27(2)(b),(e) of the *Immigration Act, 1976*, and that he had jurisdiction to consider whether applicant was a person described in paragraph 27(2)(a) of the Act because of the direction for inquiry requiring the Adjudicator to consider the matter. The Senior Immigration Officer did not lack jurisdiction to cause an inquiry to be held under section 28 because applicant was not in actual detention. The Senior Immigration Officer had a duty under section 28 to cause an inquiry to be held concerning applicant and was not relieved of this duty by releasing applicant from

**Francis Illtydd Potter (Requérant)**

c.

**a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**

**b** Cour d'appel, les juges Heald et Ryan, le juge suppléant Smith—Vancouver, le 23 octobre; Ottawa, le 5 décembre 1979.

*Examen judiciaire — Immigration — Expulsion — Demande d'examen et d'annulation de l'ordonnance d'expulsion rendue à la suite de l'enquête — Enquête tenue conformément à une directive d'enquête et après avis d'enquête — Il échet d'examiner si l'enquête peut considérer des questions autres que les points consignés dans le rapport au Sous-ministre, questions qui se sont posées au cours d'une enquête tenue au même moment en application de l'art. 28 de la Loi de 1976 sur l'immigration — La question en cause a trait à l'interprétation de l'art. 19(2)a concernant une condamnation subie par le requérant à l'étranger — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(2)a,b), 27(2)a),(3),(4), 28, 104(2),(5) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

**e** Demande fondée sur l'article 28 en vue de l'examen et l'annulation de l'ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant. Une enquête avait été tenue conformément à une directive d'enquête et à la suite d'un avis d'enquête. Une directive d'enquête avait ordonné la tenue d'une enquête afin de déterminer si le requérant était une personne visée à l'alinéa 27(2)a) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, et un avis d'enquête énonçait que le requérant avait été arrêté en vue d'une enquête visant à établir s'il était une personne visée aux alinéas 27(2)b) et e) de la Loi, ce qui a donné lieu à une enquête tenue conformément à l'article 28 de la Loi. Un argument invoqué dans la demande porte sur la question de savoir si une enquête tenue conformément à une directive d'enquête peut considérer des questions autres que les points consignés dans le rapport soumis au Sous-ministre et qui se sont posées au cours d'une enquête tenue au même moment en application de l'article 28. L'autre argument porte sur l'interprétation et l'application de l'alinéa 19(2)a), savoir si l'infraction pour laquelle le requérant avait été condamné à l'étranger eût constitué un acte criminel au Canada, et eût été punissable d'un emprisonnement de moins de dix ans.

*Arrêt*: la requête est rejetée. L'arbitre n'a pas commis une erreur en concluant qu'il avait compétence, à la suite de l'arrestation du requérant conformément au paragraphe 104(2), pour déterminer si le requérant était une personne visée aux alinéas 27(2)b) et e) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, et qu'il avait aussi compétence pour déterminer si le requérant était une personne visée à l'alinéa 27(2)a) de la Loi compte tenu de la directive d'enquête lui enjoignant d'examiner ce point. L'agent d'immigration supérieur avait compétence pour ordonner l'enquête prévue à l'article 28, alors même que le requérant n'était pas détenu. L'agent d'immigration supérieur était tenu par l'article 28 de faire tenir une enquête sur le requérant et il n'était pas exonéré de cette obligation en libé-

detention within 48 hours of his arrest, pursuant to subsection 104(5). The necessary implication of paragraph 19(2)(a) is that, when a person is convicted abroad of an offence committed abroad, an adjudicator, in deciding whether a person falls within the class described in paragraph 19(2)(a), must consider what the consequences would be in respect of offence and might be by way of procedure and penalty had the offence been committed in Canada.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*R. Rothe* for applicant.  
*P. Partridge* for respondent.

SOLICITORS:

*Rothe, Lipetz, Elias, Raynier & Pinsky*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

RYAN J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision and the deportation order made against the applicant on 21 September 1979 by Adjudicator R. J. Pickwell.

The deportation order, in its relevant portions, reads:

I hereby order you to be deported because you are a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, described in:—

paragraph 27(2)(b) of the Immigration Act in that you are a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, who engaged in employment in Canada without a valid and subsisting employment authorization contrary to subsection 18(1) of the Immigration Regulations

paragraph 27(2)(e) of the Immigration Act 1976 who entered Canada as a visitor and remained therein after ceasing to be a visitor

paragraph 27(2)(a) of the Immigration Act 1976 in that you are a person in Canada other than a Canadian citizen or a permanent resident who, if you were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class, namely

(i) you are a person described in paragraph 19(2)(a) of the Immigration Act in that you are a person who has been convicted of an offence in England in 1975 or 1976, namely receiving stolen goods, an offense [*sic*] if committed in Canada would constitute an offense [*sic*] under Section 312 of the Criminal Code, namely possession of stolen property, which may be punishable by way of indictment for which a term of imprisonment of less than ten years may be imposed.

rant le requérant dans les 48 heures de son arrestation, conformément au paragraphe 104(5). L'alinéa 19(2)a) doit nécessairement s'interpréter comme prévoyant que si une personne est reconnue coupable à l'étranger d'une infraction qu'elle y avait commise, l'arbitre doit, en décidant si cette personne tombe dans la catégorie visée à cet alinéa, considérer quelles auraient été les conséquences de cette infraction quant à la procédure de poursuite et quant à la peine, eût-elle été commise au Canada.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*R. Rothe* pour le requérant.  
*P. Partridge* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Rothe, Lipetz, Elias, Raynier & Pinsky*, Vancouver, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE RYAN: La présente demande, présentée en vertu de l'article 28, vise l'examen et l'annulation de la décision et de l'ordonnance d'expulsion qu'a rendues le 21 septembre 1979 l'arbitre R. J. Pickwell contre le requérant.

Je cite ici les passages de cette ordonnance d'expulsion, qui nous intéressent plus spécialement:

[TRADUCTION] J'ordonne par la présente que vous soyez expulsé en tant que personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, visée aux alinéas suivants de la Loi sur l'immigration de 1976:

alinéa 27(2)b): en tant que personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, qui a pris un emploi au Canada sans être titulaire d'un permis de travail valide, en violation du paragraphe 18(1) du Règlement sur l'immigration

alinéa 27(2)e) en tant que personne étant entrée au Canada en qualité de visiteur et qui y est demeurée après avoir perdu cette qualité

alinéa 27(2)a) en tant que personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, qui se serait vu refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle appartient à une catégorie non admissible, étant

i) une personne visée à l'alinéa 19(2)a) de la Loi sur l'immigration en ce que vous avez été déclaré coupable d'une infraction commise en Angleterre en 1975 ou en 1976, savoir le recel de marchandises volées qui aurait constitué, si elle avait été commise au Canada, une infraction prévue à l'article 312 du Code criminel (la possession de biens volés), et punissable, par voie d'acte d'accusation, d'une peine de moins de dix ans d'emprisonnement.

The application raises questions in relation to the interpretation and application of certain provisions of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, including sections 27(2)(a), 27(3), 27(4), 19(2)(a) and (b), 104(2) and (5), and 28<sup>1</sup>.

One of the questions involves determining whether an adjudicator, in an inquiry which was caused to be held pursuant to subsection 27(4), by virtue of a direction by the Deputy Minister under subsection 27(3), can consider and resolve issues other than those raised in the written report made to the Deputy Minister under subsection 27(2), and more particularly issues raised in an inquiry held at the same time under section 28.

The other question arises in respect of paragraph 19(2)(a) of the Act. It is this: an adjudicator is conducting an inquiry in respect of a person convicted of an offence committed outside Canada. He determines that, had the offence been committed in Canada, it would have constituted an offence that might be punishable either as an indictable offence or as a summary conviction offence at the election of the appropriate prosecuting authority. To decide that the offence might have been punishable by indictment in Canada, must he have evidence on which he can decide, and must he decide, that the conviction abroad was a conviction for an indictable offence?

These are the relevant facts:

The applicant, Mr. Potter, was arrested under subsection 104(2) by Immigration Officer D. F. Brummer on 28 August 1979. Mr. Brummer's notice to the Senior Immigration Officer, given after the arrest, was to the effect that Mr. Potter had been arrested for an inquiry because Mr. Potter, "on reasonable grounds", was suspected of being a person described in paragraphs 27(2)(b) and (e) of the Act. It was stated in the notice that Mr. Potter "... was engaged in employment in Canada contrary to this Act or the regulations" and that "... he entered Canada as a visitor and

<sup>1</sup> These reasons involve consideration of an unusually large number of provisions of the *Immigration Act, 1976*. All of these provisions are set out in the Appendix to these reasons.

La demande soulève la question de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, notamment les articles 27(2)a), 27(3), 27(4), 19(2)a) et b), 104(2) et (5) et 28.<sup>1</sup>

Nous devons entre autres déterminer si un arbitre peut, au cours d'une enquête dont la tenue a été ordonnée en vertu du paragraphe 27(4), à la suite d'une directive donnée par le Sous-ministre conformément au paragraphe 27(3), prendre en considération et trancher des points en litige autres que ceux soulevés dans le rapport écrit adressé au Sous-ministre sous le régime du paragraphe 27(2), et plus particulièrement des points soulevés dans une enquête tenue au même moment en vertu de l'article 28.

D'autre part l'alinéa 19(2)a) de la Loi soulève le problème d'interprétation suivant: un arbitre mène une enquête sur une personne déclarée coupable d'une infraction commise à l'étranger. Il en vient à la conclusion que, si l'infraction avait été commise au Canada, elle aurait constitué une infraction punissable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, selon ce qu'en aurait décidé le ministère public. Or, pour conclure que l'infraction aurait pu être punissable par voie d'acte d'accusation, l'arbitre doit-il avoir été saisi d'éléments de preuve lui permettant de conclure et doit-il conclure que la déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger avait trait à un acte criminel?

Voici les faits en cause:

Le 28 août 1979, l'agent d'immigration D. F. Brummer a procédé, en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi, à l'arrestation du requérant, M. Potter. L'avis que M. Brummer a envoyé à l'agent d'immigration supérieur après cette arrestation énonçait que M. Potter avait été arrêté aux fins d'enquête, étant soupçonné, pour des « motifs valables », d'appartenir à l'une des catégories visées aux alinéas 27(2)b) et e) de la Loi. L'avis mentionnait que M. Potter [TRADUCTION] «... avait pris un emploi au Canada en violation de la Loi et des règlements» et que [TRADUCTION] «... il était

<sup>1</sup> Les présents motifs traitent d'un nombre exceptionnellement élevé de dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Toutes ces dispositions sont reproduites en annexe.

remains therein after he has ceased to be a visitor”.

By a document dated 30 August 1979, a direction for inquiry was made under subsection 27(3) of the *Immigration Act, 1976*. A copy of the report dated 29 August 1979, signed by D. F. Brummer, was attached. The report stated in part:

I have to report that . . . POTTER, FRANCIS, ILLRYDD [*sic*] . . . is a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, who:

is described in paragraph 27(2)(a) by reason of 19(2)(a) in that if he were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of his being a member of an inadmissible class in that he is a person who has been convicted of an offence that, if committed in Canada would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed.

This report is based on information in my possession as follows:

that Francis Illrydd [*sic*] Potter, also known as Frank Potter:

—was convicted in England in 1975 or 1976 of receiving stolen goods, namely a generator valued at approximately \$30.00 Canadian and sentenced to pay a fine of thirty pounds. This offence would equate to Section 312 of the Criminal Code of Canada for which he is liable to imprisonment for two years.

The direction for inquiry dated 30 August 1979 directed that “. . . an Inquiry be held to determine if the above mentioned person is a person described in paragraph 27(2)(a) . . .” of the Act.

There was, finally, a notice of inquiry under section 28 of the Act. This notice, signed by the Senior Immigration Officer and dated 31 August 1979, stated that Mr. Potter had been arrested under subsection 104(2) for inquiry as a person described in paragraphs 27(2)(b) and (e) of the Act. The notice was directed to “An Adjudicator” and said: “Pursuant to section 28 of the Immigration Act, 1976 I hereby cause an Inquiry to be held concerning . . .” Mr. Potter.

An inquiry was convened on 6 September 1979 at Vancouver. It was convened pursuant both to the direction, dated 30 August 1979, directing an inquiry to determine whether Mr. Potter was a person described in paragraph 27(2)(a) of the Act, and to the notice of inquiry, dated 31 August

entré au Canada en qualité de visiteur et y était demeuré après avoir perdu cette qualité».

Le 30 août 1979, une directive écrite ordonnant la tenue d’une enquête a été donnée conformément au paragraphe 27(3) de la *Loi sur l’immigration de 1976*. Une copie du rapport en date du 29 août 1979, signé de D. F. Brummer, y était annexée. Voici un extrait du rapport:

[TRADUCTION] Je dois signaler que . . . POTTER, FRANCIS ILLRYDD [*sic*] . . . est une personne se trouvant au Canada, autre qu’un citoyen canadien ou un résident permanent, qui:

est visée à l’alinéa 27(2)a) en raison des dispositions de l’alinéa 19(2)a) en ce qu’il pourrait se voir refuser une autorisation de séjour du fait qu’il appartient à une catégorie non admissible en tant que personne ayant été déclarée coupable d’une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction punissable par voie d’acte d’accusation, en vertu d’une autre loi du Parlement, d’une peine maximale de moins de dix ans d’emprisonnement.

Ce rapport se fonde sur certains renseignements que je possède. Les voici:

Francis Illrydd [*sic*] Potter, alias Frank Potter:

—a été déclaré coupable en Angleterre, en 1975 ou en 1976, d’avoir recelé des marchandises volées, savoir un générateur estimé approximativement à \$30.00 canadiens, et a été condamné à une amende de trente livres sterling. Cette infraction équivaut à celle prévue à l’article 312 du Code criminel du Canada pour laquelle il serait passible de deux ans d’emprisonnement.

La directive en date du 30 août 1979 ordonnait que [TRADUCTION] «. . . une enquête soit tenue en vue de déterminer si la personne susmentionnée est une personne visée à l’alinéa 27(2)a) . . .» de la Loi.

Un avis d’enquête en vertu de l’article 28 de la Loi fut finalement donné. Cet avis, signé de l’agent d’immigration supérieur et daté du 31 août 1979, énonçait que M. Potter avait été arrêté en vertu du paragraphe 104(2) pour fins d’enquête, ce dernier étant soupçonné d’être une personne visée aux alinéas 27(2)b) et e) de la Loi. L’avis était adressé à [TRADUCTION] «Un arbitre» et disait: [TRADUCTION] «En vertu de l’article 28 de la Loi sur l’immigration de 1976, j’ordonne par la présente que soit tenue une enquête sur . . .» M. Potter.

L’enquête a été tenue le 6 septembre 1979 à Vancouver. Elle a été convoquée en exécution, d’une part, de la directive datée du 30 août 1979, prévoyant la tenue d’une enquête pour déterminer si M. Potter était une personne visée à l’alinéa 27(2)a) de la Loi et, d’autre part, de l’avis d’en-

1979, causing an inquiry to be held pursuant to section 28.

Counsel for Mr. Potter took the position at the opening of the inquiry that the Adjudicator had no jurisdiction to deal with anything other than the matter embraced in the direction to hold an inquiry to determine if Mr. Potter was a person described in paragraph 27(2)(a) of the Act. The Adjudicator decided the issue in these words:

The person concerned, according to the documents before me, was arrested pursuant to subsection 104(2) of the Immigration Act on the 28th of August 1979 and the Immigration Act clearly requires when a person is described pursuant to subsection 104(2) that an inquiry be held. Following that, a Direction for Inquiry was issued. I find absolutely nothing wrong with this procedure and it is my ruling at this time that I have the jurisdiction by reason of the arrest under 104(2) to consider whether Mr. Potter is a person described in 27(2)(b) and 27(2)(e) of the Immigration Act and I also have the jurisdiction to consider whether he is a person described in paragraph 27(2)(a) of the Immigration Act by reason of the fact that the Direction for Inquiry has been issued requiring me to consider this matter.

I am of opinion that the Adjudicator did not err in deciding to proceed as he did.

In so deciding, I have not overlooked a submission made by counsel in respect of the notice of inquiry issued pursuant to section 28. At the conclusion of the inquiry, when the question of detaining Mr. Potter pending deportation was raised, the case presenting officer stated that on 29 August 1979, Mr. Potter had signed a cash bond in the amount of \$300 and had agreed to report for inquiry on September 6. It was submitted by counsel that, in consequence, the Senior Immigration Officer lacked jurisdiction on August 31 to cause an inquiry to be held under section 28 because on that date Mr. Potter was not in actual detention.

Mr. Potter had been arrested and detained for inquiry under subsection 104(2), and the detaining officer had notified the Senior Immigration Officer pursuant to subsection 104(4). The Senior Immigration Officer had a duty under section 28 to cause an inquiry to be held concerning Mr. Potter. He was not relieved of this duty by exercising his power under subsection 104(5), if that is what he did, to release Mr. Potter within forty-eight hours of his detention. In issuing the notice of inquiry, he was acting in performance of his duty under section 28.

quête daté du 31 août 1979 ordonnant la tenue d'une enquête en vertu de l'article 28.

A l'ouverture de l'enquête, l'avocat de M. Potter a fait valoir que l'arbitre n'avait compétence que pour examiner les points contenus dans la directive prévoyant la tenue de cette enquête, c'est-à-dire que pour déterminer si M. Potter est une personne visée à l'alinéa 27(2)a) de la Loi. L'arbitre a tranché la question en ces termes:

[TRADUCTION] D'après les documents dont j'ai été saisi, la personne en question a été arrêtée, en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi sur l'immigration, le 28 août 1979. Or, dans le cas d'une arrestation sous l'empire de ce paragraphe, ladite Loi exige expressément qu'une enquête soit tenue. C'est ainsi qu'a été émise par la suite une directive portant enquête. Je trouve cette procédure parfaitement régulière. C'est pourquoi je conclus à ce stade-ci que j'ai compétence, suite à l'arrestation faite sous le régime du paragraphe 104(2), pour déterminer si M. Potter est une personne visée aux alinéas 27(2)b) et 27(2)e) de la Loi sur l'immigration et que j'ai aussi compétence pour déterminer s'il est une personne visée à l'alinéa 27(2)a) de ladite Loi, compte tenu de la directive pour enquête m'enjoignant d'examiner ce point.

Je suis d'avis que l'arbitre n'a pas erré en décidant en ce sens.

J'en viens à cette conclusion malgré l'argument soulevé par l'un des avocats en ce qui concerne l'avis d'enquête émis en vertu de l'article 28. A la clôture de l'enquête, au moment d'examiner la question de la détention de M. Potter en attendant son expulsion, le représentant du Ministère a déclaré qu'au 29 août 1979, M. Potter avait versé une caution de \$300 et avait convenu de se présenter à l'enquête le 6 septembre. L'avocat a donc prétendu que, par voie de conséquence, l'agent d'immigration supérieur n'avait pas, au 31 août, compétence pour faire tenir une enquête en vertu de l'article 28, puisqu'à cette date, M. Potter n'était pas en fait détenu.

M. Potter a été arrêté et détenu aux fins d'enquête en vertu du paragraphe 104(2); le gardien a avisé l'agent d'immigration supérieur de la détention conformément au paragraphe 104(4). Aux termes de l'article 28, ce dernier devait faire tenir une enquête sur M. Potter. Or, il est clair que cette obligation subsistait bien qu'il eût exercé le pouvoir que lui confère le paragraphe 104(5) d'ordonner la mise en liberté de M. Potter dans les quarante-huit heures de sa détention. Par conséquent, en émettant l'avis d'enquête, il n'a fait que s'acquitter de l'obligation que lui imposait l'article 28.

I will now deal with the second question raised by the application, the question having to do with the interpretation and application of paragraph 19(2)(a) of the Act.

Counsel for the applicant, as I understood him, did not take issue with the Adjudicator in so far as the Adjudicator proceeded on the basis that he was required by paragraph 19(2)(a) to determine whether the offence of which the applicant was convicted in England would have been an offence that might be punishable by way of indictment and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years might be imposed had it been committed by the applicant in Canada. Nor, as I understood the submission, was issue taken with the Adjudicator's finding that, if committed in Canada, the offence would have been an offence under section 312 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, punishable under either subparagraph 313(b)(i) or 313(b)(ii) of the *Code*<sup>2</sup>. The submission was that there was no evidence on which the Adjudicator could properly find, nor did he find, that the applicant had been convicted on indictment in England. I am not at all sure that there was no material on which the Adjudicator could have found that the applicant was convicted on indictment in England, but I agree that he did not make such a finding.

In my view it is at any rate irrelevant whether the applicant was convicted on indictment in England. The relevant question for the Adjudicator

<sup>2</sup> The relevant provisions of sections 312 and 313 of the *Criminal Code* are:

312. (1) Every one commits an offence who has in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from

(a) the commission in Canada of an offence punishable by indictment; or

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

313. Every one who commits an offence under section 312

(b) is guilty

(i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction, where the value of what is in his possession does not exceed two hundred dollars.

Je passe maintenant à la deuxième question soulevée par la demande, savoir l'interprétation et l'application de l'alinéa 19(2)a) de la Loi.

<sup>a</sup> A ce que je vois, l'avocat du requérant n'a pas manifesté à l'arbitre son désaccord à propos du fait que ce dernier se soit estimé tenu en vertu de l'alinéa 19(2)a) de déterminer si, à supposer <sup>b</sup> qu'elle eût été commise par le requérant au Canada, l'infraction dont il a été trouvé coupable en Angleterre aurait constitué une infraction punissable, par voie d'acte d'accusation, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement. Selon ma compréhension des arguments <sup>c</sup> avancés, il semble qu'il n'aurait pas non plus contesté la conclusion de l'arbitre selon laquelle, si elle avait été commise au Canada, cette infraction aurait été une infraction visée à l'article 312 du <sup>d</sup> *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, et punissable des peines prévues aux sous-alinéas 313(b)i) et 313(b)ii).<sup>2</sup> Selon l'argumentation de l'avocat du requérant, il n'existait aucun élément de preuve permettant à l'arbitre de conclure, et il n'a d'ailleurs pas conclu, que le requérant avait effectivement été déclaré coupable, en Angleterre, d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation. Je ne suis pas tout à fait convaincu de l'inexistence de tels éléments de preuve, mais je suis d'accord <sup>e</sup> que l'arbitre n'a pas conclu dans le sens <sup>f</sup> susmentionné.

De toute façon, je suis d'avis que la question de savoir si le requérant a été déclaré coupable, en Angleterre, d'une infraction punissable par voie

<sup>2</sup> Voici les dispositions pertinentes des articles 312 et 313 du *Code criminel*:

312. (1) Commet une infraction, quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus

a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation; ou

b) par une action ou omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

313. Quiconque commet une infraction tombant sous le coup de l'article 312

b) est coupable

(i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

(ii) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

si la valeur de ce qui est en sa possession ne dépasse pas deux cents dollars.

was whether the applicant, had the offence been committed in Canada, could have been convicted of an offence in respect of which he might have been proceeded against by way of indictment in Canada, and whether, if convicted in Canada, he might have been imprisoned for a maximum term of less than ten years. This is precisely the question to which the Adjudicator addressed himself.

Counsel did, however, rely on the decision of this Court in *Kai Lee v. Minister of Employment and Immigration*<sup>3</sup>. In that case, the applicant had been convicted in Canada of theft of goods to a value of less than \$200, and his conviction, as appeared from the certificate of conviction which was received in evidence, had been by way of summary conviction. The conviction thus had obviously been for a summary conviction offence under subparagraph 294(b)(ii) of the *Criminal Code* and not for an indictable offence under subparagraph 294(b)(i)<sup>4</sup>. This Court held that it was not open to the Adjudicator to consider the choice that was open to the appropriate prosecuting authority before it was decided to charge the applicant with the summary conviction offence of which in fact he was subsequently convicted.

That is not this case. Here, there was no conviction under either subparagraph (b)(i) or (b)(ii) of section 313 of the *Code*. The question the Adjudicator properly asked himself was: If the applicant had committed in Canada the offence of which he was convicted abroad, could he have been charged here with an offence for which he might have been punished here by way of indict-

<sup>3</sup> [1980] 1 F.C. 374.

<sup>4</sup> The relevant provisions of section 294 of the *Criminal Code* are:

**294.** Except where otherwise provided by law, every one who commits theft

(b) is guilty

(i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction, where the value of what is stolen does not exceed two hundred dollars.

d'acte d'accusation n'est pas pertinente en l'espèce. Il importait plutôt pour l'arbitre de décider si, à supposer que l'infraction eût été commise au Canada, le requérant aurait pu être trouvé coupable d'une infraction punissable, au Canada, par voie d'acte d'accusation et si, à supposer qu'il eût été déclaré coupable au Canada, il aurait pu être passible d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement. D'ailleurs, telle fut la question abordée par l'arbitre. ^

L'avocat du requérant s'est cependant fondé sur la décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Kai Lee c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*.<sup>3</sup> Dans cette affaire, le requérant avait été déclaré coupable, au Canada, de vol de marchandises dont la valeur était inférieure à \$200. Devant cette Cour, il ressortit du certificat de déclaration de culpabilité produit en preuve que le requérant avait été déclaré coupable sur déclaration sommaire de culpabilité. Le requérant avait donc été trouvé coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du sous-alinéa 294(b)(ii) du *Code criminel* et non d'un acte criminel sous l'empire du sous-alinéa 294(b)(i).<sup>4</sup> Cette Cour a jugé qu'il n'était pas loisible à l'arbitre de prendre en considération le choix qui s'offrait au ministère public en cause avant qu'on ne décidât d'accuser le requérant de l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dont il fut par la suite reconnu coupable.

Mais tel n'est pas le cas en l'espèce, où il n'y a eu aucune déclaration de culpabilité ni sous l'empire du sous-alinéa 313(b)(i) ni sous celui du sous-alinéa 313(b)(ii) du *Code*. C'est donc à bon droit que l'arbitre a abordé la question suivante: le requérant aurait-il pu être inculpé d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation et aurait-il pu être passible de la peine maximale prévue s'il

<sup>3</sup> [1980] 1 C.F. 374.

<sup>4</sup> Voici les dispositions pertinentes de l'article 294 du *Code criminel*:

**294.** Sauf disposition contraire des lois, quiconque commet un vol

b) est coupable

(i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

(ii) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas deux cents dollars.

ment and for which the maximum term stipulated might have been imposed? Having in mind subparagraph (b)(i) of section 313, it is clear that he might have been.

I would observe that, though in relevant aspect the wording of paragraph 19(2)(a) is not as clear as it might have been, as I read it its necessary implication is that, when a person is convicted abroad of an offence committed abroad, an adjudicator, in deciding whether the person falls within the class described in the paragraph, must consider what the consequences would be in respect of offence and might be by way of procedure and penalty had the offence been committed in Canada.

Counsel for the applicant also submitted that the Adjudicator had erred because, in deciding to make a deportation order rather than to issue a departure notice, he had taken into consideration his allegedly erroneous finding that the applicant was a person described in paragraph 19(2)(a) of the Act. My decision that the Adjudicator's finding in respect of paragraph 19(2)(a) was not erroneous renders this submission academic.

I would dismiss the application.

\* \* \*

HEALD J.: I concur.

\* \* \*

SMITH D.J.: I concur in the foregoing reasons for judgment.

#### APPENDIX

Provisions of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, cited in reasons for judgment of Mr. Justice Ryan in *Potter v. Minister of Employment and Immigration*:

19. ...

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(a) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and

avait commis au Canada l'infraction dont il a été déclaré coupable à l'étranger? Compte tenu des dispositions du sous-alinéa 313b)(i), il est clair qu'il aurait pu l'être.

<sup>a</sup> Je tiens à souligner que, bien que dans sa partie pertinente le libellé de l'alinéa 19(2)a ne soit pas aussi clair qu'il aurait pu être, cet alinéa, tel que je le comprends, doit nécessairement s'interpréter dans le sens que, lorsqu'une personne est reconnue coupable, à l'étranger, d'une infraction qu'elle y a commise, un arbitre doit, en décidant si cette personne tombe dans la catégorie visée à cet alinéa, prendre en considération les conséquences quant à l'infraction, de même que les conséquences possibles découlant des procédures et de la peine imposée si l'infraction avait été commise au Canada.

<sup>d</sup> Enfin, l'avocat du requérant prétend que l'arbitre a commis une autre erreur en ce qu'il aurait, en décidant de rendre une ordonnance d'expulsion au lieu d'émettre un avis d'interdiction de séjour, pris en considération sa conclusion prétendument erronée selon laquelle le requérant est une personne visée à l'alinéa 19(2)a) de la Loi. Ma décision confirmant le bien-fondé de la conclusion de l'arbitre en ce qui concerne l'alinéa 19(2)a) rend vaine cette prétention.

<sup>f</sup> Je suis d'avis de rejeter la demande.

\* \* \*

LE JUGE HEALD: Je souscris.

\* \* \*

<sup>g</sup>

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Je souscris à ces motifs de jugement.

#### ANNEXE

<sup>h</sup>

Dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, citées dans les motifs de jugement du juge Ryan dans *Potter c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*:

<sup>i</sup>

19. ...

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

<sup>j</sup>

a) ont été déclarés coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine



for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed, except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that

(i) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were twenty-one or more years of age, at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence, or

(ii) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were less than twenty-one years of age, at least two years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

(a) if he were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of his being a member of an inadmissible class other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c),

(b) has engaged or continued in employment in Canada contrary to this Act or the regulations,

(e) entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor,

he shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information unless that person has been arrested without warrant and held in detention pursuant to section 104.

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where he considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

(4) Where a senior immigration officer receives a copy of a report and a direction pursuant to subsection (3), he shall, as soon as reasonably practicable, cause an inquiry to be held concerning the person with respect to whom the report was made.

28. Where a person is held in detention pursuant to paragraph 23(3)(a) or section 104 for an inquiry, a senior immigration officer shall forthwith cause the inquiry to be held concerning that person.

104. ...

(2) Every peace officer in Canada, whether appointed under the laws of Canada or of any province or municipality thereof, and every immigration officer may, without the issue of a warrant, an order or a direction for arrest or detention, arrest and detain or arrest and make an order to detain

(a) for an inquiry, any person who on reasonable grounds is suspected of being a person referred to in paragraph 27(2)(b),(e),(f),(g),(h),(i) or (j), or

(b) for removal from Canada, any person against whom a removal order has been made that is to be executed,

maximale de moins de dix ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux qui établissent à la satisfaction du Ministre qu'ils se sont réhabilités et

(i) qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé d'au moins vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité, ou

(ii) qu'au moins deux ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé de moins de vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité;

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

a) pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c),

b) a pris ou conservé un emploi au Canada en violation de la présente loi ou des règlements,

e) est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité,

doit adresser à ce sujet un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre, à moins que la personne concernée n'ait été arrêtée sans mandat et détenue en vertu de l'article 104.

(3) Sous réserve des instructions ou directives du Ministre, le sous-ministre saisi d'un rapport visé aux paragraphes (1) ou (2), doit, au cas où il estime que la tenue d'une enquête s'impose, adresser à un agent d'immigration supérieur une copie de ce rapport et une directive prévoyant la tenue d'une enquête.

(4) L'agent d'immigration supérieur qui reçoit le rapport et la directive visés au paragraphe (3), doit, dès que les circonstances le permettent, faire tenir une enquête sur la personne en question.

28. Un agent d'immigration supérieur doit immédiatement faire tenir une enquête au sujet de toute personne détenue, en vertu de l'alinéa 23(3)a) ou de l'article 104, pour fins d'enquête.

104. ...

(2) Tout agent de la paix au Canada, nommé en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou d'un règlement municipal, et tout agent d'immigration peuvent, sans mandat, ordre ou directive à cet effet, arrêter et détenir ou arrêter et ordonner la détention

a) aux fins d'enquête, de toute personne soupçonnée, pour des motifs valables, de faire partie de l'une des catégories visées aux alinéas 27(2)b),e),f),g),h),i) ou j), ou

b) aux fins de renvoi du Canada, de toute personne frappée par une ordonnance de renvoi exécutoire,

where, in his opinion, the person poses a danger to the public or would not otherwise appear for the inquiry or for removal from Canada.

(4) Where any person is detained for an examination or inquiry pursuant to this section, the person who detains or orders the detention of that person shall forthwith notify a senior immigration officer of the detention and the reasons therefor.

(5) A senior immigration officer may, within forty-eight hours from the time when a person is placed in detention pursuant to this Act, order that the person be released from detention subject to such terms and conditions as he deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.

au cas où ils estiment que ladite personne constitue une menace pour le public ou qu'à défaut de cette mesure, elle ne se présentera pas à l'enquête ou n'obtempérera pas à l'ordonnance de renvoi.

<sup>a</sup> (4) Celui qui a ordonné la détention d'une personne aux fins d'examen ou d'enquête en vertu du présent article, ou le gardien de ladite personne doit immédiatement aviser un agent d'immigration supérieur de la détention et de ses motifs.

<sup>b</sup> (5) Dans les quarante-huit heures de la mise en détention d'une personne en vertu de la présente loi, un agent d'immigration supérieur peut ordonner la mise en liberté de la personne détenue, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées aux circonstances et notamment du dépôt d'un gage ou d'un bon de garantie d'exécution.